



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ADM 96 - 2024

ROUTE DÉPARTEMENTALE N°121^E2

Agglomération de « CHÉREAU »

Commune de LUSSAC

Instauration de sens prioritaires aux écluses

LE MAIRE DE LUSSAC,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Considérant que l'aménagement de plusieurs rétrécissements de chaussée de type « écluse », sur la Route Départementale n°121^E2 dans l'agglomération, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation au droit de chaque écluse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°121^E2 en agglomération, est réglemantée comme suit :

- PR 2+890 : Les usagers circulant de l'Ouest vers l'Est devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
- PR 2+965 : Les usagers circulant de l'Est vers l'Ouest devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
- PR 3+083 : Les usagers circulant de l'Est vers l'Ouest devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune **LUSSAC**, et notamment les panneaux de types B15 et C18 pour fixer le sens prioritaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LUSSAC**.

ARTICLE 6 : - Madame la Maire de la commune de LUSSAC,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la GIRONDE,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la GIRONDE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LUSSAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **LUSSAC**, le 24 Juillet 2024

Le Maire,

Le Maire,
Dorothee BRETON

